

Id., 5680,  
am. pour la  
ville.  
Métiers, etc.

**26.** Le paragraphe 1 de l'article 5680 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5680.** 1. Pour réglementer l'exercice des métiers et pour prohiber, restreindre à certaines parties de la ville et réglementer la construction, l'usage ou l'exploitation dans la ville, de fabriques, ateliers et établissements de tous genres dont l'exploitation ou l'usage peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique ou qui pourrait de quelque manière causer une nuisance, pour les propriétés du voisinage ou en déprécier la valeur.”

Première  
séance du  
conseil.

**27.** Le conseil tiendra sa première séance dans les limites de la ville, à l'endroit indiqué par l'officier-rapporteur, et les séances subséquentes se tiendront dans la municipalité, à l'endroit indiqué par le conseil.

Président de  
l'élection.

Le président de l'élection exercera les fonctions de maire jusqu'à ce que ce dernier entre en charge.

Paiement  
des frais, etc.

**28.** Les frais, honoraires et dépenses encourus pour les fins de la présente constitution en corporation par les intéressés de chaque partie du territoire compris dans la section 1 de la présente loi devront être payés par la ville.

Entrée en  
vigueur.

**29.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## CHAP. 76

Loi érigeant en municipalité le village de Courville, dans le comté de Québec

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

Préambule.

**A**TTENDU que, par leur pétition, les personnes suivantes : J.-G. Larue, médecin, Napoléon Chalifour, agent, Octave Grenier, contremaître, François-Xavier Giroux, cultivateur, Joseph Ménard, menuisier, et Joseph Giroux, cultivateur, tous contribuables, demeurant dans la paroisse canonique de Saint-Louis de Courville, ont représenté qu'ils habitent un territoire faisant actuellement partie de la paroisse canonique et de la municipalité scolaire de Saint-Louis de Courville, dans le comté de Québec, comprenant le territoire suivant, savoir :

A distraire de la paroisse de Notre-Dame de Beauport :

Dans le premier rang de ladite paroisse, tous les numéros du cadastre de ladite paroisse, depuis le numéro 2 jusqu'au numéro 237, exclusivement.

Tout ce territoire à distraire de celui de la paroisse de Beauport forme une étendue de 894 arpents.

Attendu que ce territoire ainsi constitué et délimité contient, dans une de ses parties, au moins quarante maisons habitées, dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie ;

Attendu que la situation naturelle et l'intérêt des habitants dudit territoire rendent désirable d'ériger ledit territoire en municipalité de village ;

Attendu que les pétitionnaires et les autres contribuables habitant ledit territoire se sont adressés au conseil de comté de Québec, pour obtenir la nomination d'un surintendant chargé de rencontrer les intéressés et de faire rapport sur la demande d'érection de leur territoire en municipalité de village ;

Attendu que le surintendant chargé par ledit conseil de comté a commencé ses opérations, a rencontré les intéressés, mais a été empêché de faire son rapport parce qu'il a perdu les documents qui lui avaient été remis par le conseil de comté, entre autres la requête portant les signatures requises par la loi et les certificats des secrétaires-trésoriers ;

Attendu que, vu ce contretemps, les pétitionnaires et les autres contribuables de Saint-Louis de Courville se trouvent placés, sans qu'il y ait de leur faute, dans une situation à laquelle les dispositions du Code municipal ne sauraient porter remède ;

Attendu que, dans les circonstances, il est dans l'intérêt des pétitionnaires et des autres habitants du territoire en question, qu'une loi spéciale soit passée érigeant le territoire ci-après décrit en une municipalité de village avec les pouvoirs nécessaires à cette fin ;

Attendu qu'il est opportun d'accéder à cette demande ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Toute cette partie de la municipalité de Notre-Dame de Beauport, comprenant tous les lots connus et désignés au cadastre et au livre de renvoi officiels du 1er rang de ladite paroisse comme les numéros 2 à 237, exclusivement, formant une étendue de 894 arpents, est détachée de ladite municipalité de la paroisse de Notre-Dame de Beauport et cessera d'en faire partie, et est, par la présente loi, constituée en municipalité distincte nouvelle de village, sous le nom de "Municipalité du village de Courville".

**2.** Le territoire dudit village de Courville, de figure irrégulière, est borné comme suit, savoir : vers le nord, par la

Corporation  
constituée.

Bornes du  
village.



rivière Montmorency depuis la ligne est du lot No 237 du cadastre de Beauport jusqu'à la ligne de division actuelle entre les municipalités de St-Grégoire et de Beauport ; vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest par la ligne de division actuelle entre les susdites municipalités jusqu'au lot No 226 du susdit cadastre, et de là par la crête de la falaise jusqu'à la ligne est du lot numéro 237 dudit cadastre, et vers l'ouest par ladite ligne nord-est dudit lot No 237 depuis la crête de la falaise jusqu'à sa rencontre avec la rivière Montmorency, point de départ.

- Nom de la corporation.** **3.** Les habitants et contribuables de ladite municipalité du village de Courville formeront une corporation connue sous le nom de "la Corporation du village de Courville".
- Dispositions applicables.** **4.** La municipalité du village de Courville, tant pour la composition de son conseil que pour le remplacement de ses conseillers et la nomination du maire, et à tous autres égards, continue d'être régie par les dispositions du Code municipal en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.
- Election générale.** **5.** L'élection générale de la municipalité du village de Courville a lieu tous les ans, le premier jour juridique de février, et les articles 5414 à 5424 et 5426 à 5552, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, concernant les élections municipales, s'appliquent, *mutatis mutandis*, au village de Courville pour les élections futures.
- Bureau de votation.** **6.** Lors des élections municipales, un seul bureau de votation doit être établi à la salle publique pour les électeurs de la municipalité. Cependant quand il y aura plus de six cents électeurs municipaux portés sur le rôle d'évaluation, d'autres bureaux de votation pourront être établis de manière à diviser également les électeurs.
- Première élection.** **7.** La première élection de la municipalité aura lieu dans le mois qui suivra la sanction de la présente loi.
- Egouts, etc.** **8.** La municipalité du village de Courville pourra passer avec toute municipalité voisine, un ou des contrats pour régler l'usage des tuyaux de drainage et d'égouts et pour toutes autres fins à l'avantage de la municipalité.
- Frais de cette loi.** **9.** Les frais, honoraires et déboursés encourus pour l'adoption de la présente loi seront à la charge de ladite corporation.

**10.** Les contribuables de Saint-Louis de Courville devront, nonobstant la présente érection civile, continuer à payer leur quote-part de la dette de la fabrique de Beauport, durant les trois années qui restent dues, conformément à la répartition homologuée le 30 juin 1910, et actuellement en vigueur.

*Dettes de la  
fabrique de  
Beauport.*

**11.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

*Entrée en  
vigueur.*

## CHAP. 77

Loi constituant en corporation la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre de Véronne, à Pike-River

*(Sanctionnée le 3 avril 1912)*

**A**TTENDU que Alfred Desranlean, Louis Rocheleau, Régis Molleur et plusieurs autres contribuables formant la majorité de la paroisse canonique de Saint-Pierre de Véronne, située, partie dans le comté de Missisquoi et partie dans le comté d'Iberville, ont représenté, par leur pétition, que cette paroisse canonique, avec en plus, le lot numéro 318 du cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien, se compose et fait actuellement partie de quatre municipalités locales différentes, et que cela présente de graves inconvénients, et qu'il serait opportun que cette paroisse canonique avec l'addition dudit lot numéro 318 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sébastien, fût érigée en municipalité locale séparée, et qu'il y a lieu d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition ;

*Préambule.*

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** La paroisse de Saint-Pierre de Véronne, à Pike-River, telle que canoniquement érigée, située dans les municipalités de Saint-George de Clarenceville, Notre-Dame des Anges de Stanbridge, Stanbridge Station, comté de Missisquoi, et Saint-Sébastien, comté d'Iberville, formera dorénavant une municipalité locale, entièrement dans le comté de Missisquoi, sous le nom de "La municipalité de Saint-Pierre de Véronne, à Pike-River", et constituera une corporation locale sous le nom de "La corporation de Saint-Pierre de Véronne, à Pike-River."

*Corporation  
constituée.*

*Nom.*

Ce territoire comprend une étendue en superficie d'environ 10,420 arpents et est composé des lots suivants, savoir :

*Etendue de  
la municipa-  
lité.*